
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0081/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement COGEA INTERNATIONAL SA/BRIGHT SOLAR SOLUTIONS avec le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/80/2022/00084/PAAQE-FA pour la fourniture et l'installation de salles de classes en préfabriqué équipés au profit du Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence dans le cadre du PAAQE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 mai 2023 du Groupement COGEA INTERNATIONAL SA/BRIGHT SOLAR SOLUTIONS avec le MENAPLN et le PAAQE ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Faouzi MAÏGA, HILIAS SAWADOGO, MOUSSA SORY et OUSMANE BELEMVIRE, représentant le Groupement COGEA INTERNATIONAL SA/BRIGHT SOLAR SOLUTIONS ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Messieurs R. Armel ILBOUDO et A. Nicodème OUEDRAOGO, représentant le MENAPLN ;
 - Messieurs Ardiouma OUATTARA et Gualbert KABORE, représentant le PAAQE ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement COGEA INTERNATIONAL SA/BRIGHT SOLAR SOLUTIONS avec le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/80/2022/00084/PAAQE-FA pour la fourniture et l'installation de salles de classes en préfabriqué équipés au profit du Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence dans le cadre du PAAQE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement COGEA INTERNATIONAL SA/BRIGHT SOLAR SOLUTIONS avec le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/80/2022/00084/PAAQE-FA pour la fourniture et l'installation de salles de classes en préfabriqué équipés au profit du Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence dans le cadre du PAAQE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que pour exécuter ledit marché dans les règles de l'art, il a demandé et obtenu, pour la commande du matériel, une lettre de crédit de sa banque au profit de son fournisseur ; que cela a permis un démarrage de la production à l'étranger tandis que sur le lieu d'exécution et dans ses ateliers de production au Burkina Faso, il a aussi démarré les travaux ; qu'une visite de chantier du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) en atteste ;

que toutefois le taux d'exécution était de 60% et la demande de paiement de l'avance de démarrage d'un taux égal à 20% du marché et dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du marché ; que cela n'avance pas malgré le dépôt des demandes du 23/03/2023, du 17/04/2023 et du 28/04/2023 ; que cette situation d'impayée de l'avance de démarrage joue sur le délai d'exécution ; qu'il n'a pas manqué d'attirer l'attention de l'autorité contractante en l'occurrence le PAAQE à deux reprises au moins tout en demandant la prorogation de délai d'exécution ; que dans ce contexte difficile de trésorerie pour les entreprises du fait de l'indisponibilité des crédits liés au contexte sécuritaire, sans avance de démarrage et au regard du volume financier du marché qui vaut deux milliards cinq cent quarante millions quatre cent quarante-cinq mille six cents (2.540.445.600) FCFA TTC ; qu'il serait difficile qu'il soit terminé sur fonds propre ; qu'il demande, à l'orée du délai d'exécution de 120 jours qui s'écoule le 18/05/2023, la prorogation du délai d'exécution du marché de soixante (60) jours à compter de la signature du PV de conciliation mais aussi le paiement de l'avance de démarrage dans les brefs délais ; que si l'autorité contractante rejette la conciliation, elle ne permet pas la bonne réalisation du marché par son refus de payer l'avance de démarrage et de prorogation de délai ; que dans ce cas, elle doit lui payer :

- 35% du marché pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures, ce qui correspond à un montant de 889.155.960 FCFA ;
- 35% du montant du marché (889.155.960) FCFA équivalent à la perte de chiffre d'affaires lui permettant de prétendre à d'autres futures soumissions ;
- 35% du montant du marché (889.155.960) FCFA équivalent à la perte de la marge bénéficiaire ;

que le montant global à payer est de deux milliards six cent soixante-sept millions quatre cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt (2.667.467.880) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'article 165 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures, services courants ou de prestations intellectuelles qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial. Les avances sont définies dans le dossier d'appel à concurrence.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé est, en fonction de la nature des prestations, de trente pour cent (30%) du montant du marché initial pour les travaux, vingt pour cent (20%) du montant du marché initial pour les fournitures, les équipements, les prestations intellectuelles et les services courants.

Les avances doivent être garantie à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une institution de micro finance agréée et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement » ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour le paiement de l'avance de démarrage ; qu'elle explique que la lenteur est due au fait que la procédure est pendante devant les juridictions ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement COGEA INTERNATIONAL SA/BRIGHT SOLAR SOLUTIONS est recevable en matière de conciliation au regard des dispositions des articles 27 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique.**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre le Groupement COGEA INTERNATIONAL SA/BRIGHT SOLAR SOLUTIONS, le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/80/2022/00084/PAAQE-FA pour la fourniture et l'installation de salles de classes en préfabriqué équipés au profit du Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence dans le cadre du PAAQE;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 juin 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite